



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 1744

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le dossier des propriétaires de l'île de Ré qui utilisent leur terrain pour des séjours estivaux en caravane. Elle lui rappelle que suite à l'inscription de l'île de Ré à l'inventaire des sites en 1979, les pouvoirs publics ont imposé différentes mesures dont notamment l'organisation des terrains par regroupement dans des zones spécifiques avec l'élaboration d'un règlement d'utilisation de ceux-ci. Le dialogue instauré entre les pouvoirs publics et les propriétaires s'est rompu en 1987. En 1995, un projet de règlement a été envisagé par le ministère de l'environnement. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'appréciation du Gouvernement sur ce dossier et de lui préciser notamment quelles mesures il compte retenir afin de restaurer le dialogue et la concertation vis-à-vis des propriétaires des terrains concernés.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec la plus grande attention, de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la pratique du camping, et plus particulièrement du caravanage, sur des parcelles privées à l'île de Ré. L'inscription de l'île de Ré à l'inventaire des sites, le 23 octobre 1979, a eu pour conséquence l'interdiction du camping et du caravanage en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet et bénéficiant d'une autorisation dérogatoire. En effet, les dispositions de l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme prévoient que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les sites inscrits ou classés. Des dérogations à cette interdiction peuvent toutefois être accordées : dans les sites classés ou en instance de classement, par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ; dans les sites inscrits, par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, le cas échéant, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Souhaitant parvenir à une solution négociée, l'administration a, de 1984 à 1989, mis à profit la nécessité d'étudier un plan de remembrement rural sur quatre communes de l'île de Ré (Le Bois-Plage-en-Ré, La Flotte-en-Ré, Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux) pour faciliter la création de zones de regroupement. Cette opération de remembrement, ordonnée par arrêté préfectoral du 7 novembre 1984, portait sur 2 200 hectares. Environ 1 500 parcelles consacrées au camping ou caravanage pratiqués isolément étaient incluses dans ce projet pour une superficie d'environ 116 hectares. Cette procédure s'étant révélée inadaptée, le ministre de l'environnement a préconisé, sur rapport de l'inspecteur général des monuments historiques chargé des sites et paysages, l'engagement de procédures juridiques permettant la résorption progressive du camping-caravanage sur parcelles privées au travers d'une stratégie foncière et l'application stricte de l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme. C'est ainsi qu'un certain nombre de décisions ont pu être prises, en accord avec les élus locaux et les différents services concernés, lors d'une réunion tenue le 20 décembre 1994, notamment l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1984 et, s'agissant de la stratégie foncière, l'extension des zones de préemption prévues par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. En effet, la résorption progressive du caravanage sur parcelles privées implique que des actions d'acquisition puissent être engagées chaque fois que

des biens immobiliers affectés à cette pratique sont aliénés. On rappellera qu'en application des articles L. 142-1 et L. 142-3 du code de l'urbanisme, le département, qui est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles et dispose de ressources à cet effet, est le principal titulaire du droit de préemption. Ces décisions, prises sur la base des instructions du ministre de l'environnement, ont fait l'objet d'une information auprès des usagers, et notamment de l'association des propriétaires de terrains à vocation de loisirs, de résidences secondaires et de vacances familiales de l'île de Ré (APIR). Des points d'accord ont pu être dégagés à cette occasion, tel le refus de toute urbanisation progressive des terrains existants, et surtout la volonté de poursuivre la concertation déjà établie pour la mise en oeuvre progressive des mesures retenues. Il convient de préciser que si la gestion des sites inscrits et classés est placée sous la responsabilité directe de l'Etat (ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, préfet et services déconcentrés dans la région et le département), l'élaboration des documents d'urbanisme tels les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols puis l'application de leurs dispositions sont du ressort exclusif des élus territoriaux. L'Etat contribue à l'information des collectivités locales puis exerce essentiellement un contrôle de légalité. La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement veillera au respect de l'intérêt général, qui appelle, à terme, la disparition du camping et du caravanage sur la majorité des espaces inscrits et classés de l'île de Ré. Toutefois, elle tiendra le plus grand compte, dans le cadre de ses attributions, de l'intérêt des personnes concernées dont elle comprend les préoccupations.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1744

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 octobre 1997

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2435

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3820